

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONTMIN

ENQUETE PUBLIQUE

Du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014

N° TA : E1400030 / 38

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS

Bernard BULINGE
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – RAPPORT	P 4
CHAPITRE I – GENERALITES	P 4
I - 1 Préambule	P 4
I - 2 Cadre juridique et règlementaire de l'enquête	P 7
I - 3 Composition du dossier d'enquête	P 9
CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P 10
II - 1 Désignation du commissaire enquêteur	P 10
II - 2 Modalités de l'enquête	P 10
II - 3 Information effective du public	P 10
II - 4 Incidents relevés au cours de l'enquête	P 11
II - 5 Climat de l'enquête	P 11
II - 6 Clôture de l'enquête	P 11
II - 7 Relation comptable des observations	P 11
CHAPITRE III - EXAMEN ET ANALYSE DU DOSSIER	P 11
III - 1 Généralités	P 11
III - 2 Entretiens	P 12
III - 3 Analyse des observations	P 12
SECONDE PARTIE - CONCLUSIONS	P 17

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONTMIN

ENQUETE PUBLIQUE

Du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014

N° TA : E1400030 / 38

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT D'ENQUETE

Bernard BULINGE
Commissaire Enquêteur

PREMIERE PARTIE – RAPPORT

CHAPITRE I – GENERALITES

I - 1 PREAMBULE

La commune de MONTMIN se situe au pied du massif de LA TOURNETTE, à 22 kilomètres d'ANNECY.

Situé entre le COL DE LA FORCLAZ à l'Ouest et le MASSIF DE LA TOURNETTE à l'Est, le territoire communal s'étend sur 16 km² environ. Cette vallée d'orientation Nord-Sud débute au col du l'Aulp à 1425 m et débouche dans la plaine sur la commune de FAVERGES. L'altitude de la commune varie de 604 m, à la confluence du Nant de Montmin et du torrent de la Frasse sous le Mont Ferret, à 2351 m au sommet de LA TOURNETTE.

Les communes limitrophes sont FAVERGES au Sud, DOUSSARD au Sud-ouest, TALLOIRE au Nord-ouest et THONES au Nord Est, SERRAVAL a l'est, SAINT FERREOL au Sud-Est.



La commune de MONTMIN est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement en montagne (avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain). Du fait de la présence de sites sensibles aux avalanches sur le territoire communal et afin de prendre en compte les autres phénomènes, il a été décidé de réaliser un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS. La réalisation du P.P.R. de la commune a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012345-0004 du 10/12/2012.

Cette étude concerne l'intégralité du territoire communal. Par contre, le zonage réglementaire se limite au territoire desservi par des routes carrossables et plus précisément sur les secteurs de PRES RONDS, LE BOIS, LA COTE, CHEF LIEU, LA PERRIERE, PLAN DE MONTMIN, LES PLATONS ET LE COL DE LA FORCLAZ.

La commune de Montmin s'étend sur un territoire de 16,3 km², allant du COL DE LA FORCLAZ jusqu'au MASSIF DE LA TOURNETTE à 2351 m. Du fait notamment, de ce caractère montagnard, la grande majorité du territoire est non urbanisée, principalement couverte de forêt ou d'alpage. L'urbanisation s'est historiquement développée sur plusieurs hameaux situés sur les cônes de déjection des torrents ou sur des replats propices à l'agriculture.

La commune comptait, lors du recensement de 2006, 323 habitants environ (soit une densité de 19,8 habitants environ par km²) qui se répartissent entre le chef lieu et plusieurs petits hameaux dispersés sur la partie inférieure des versants. La commune a compté une hausse de 70,9% de sa population par rapport à 1999.

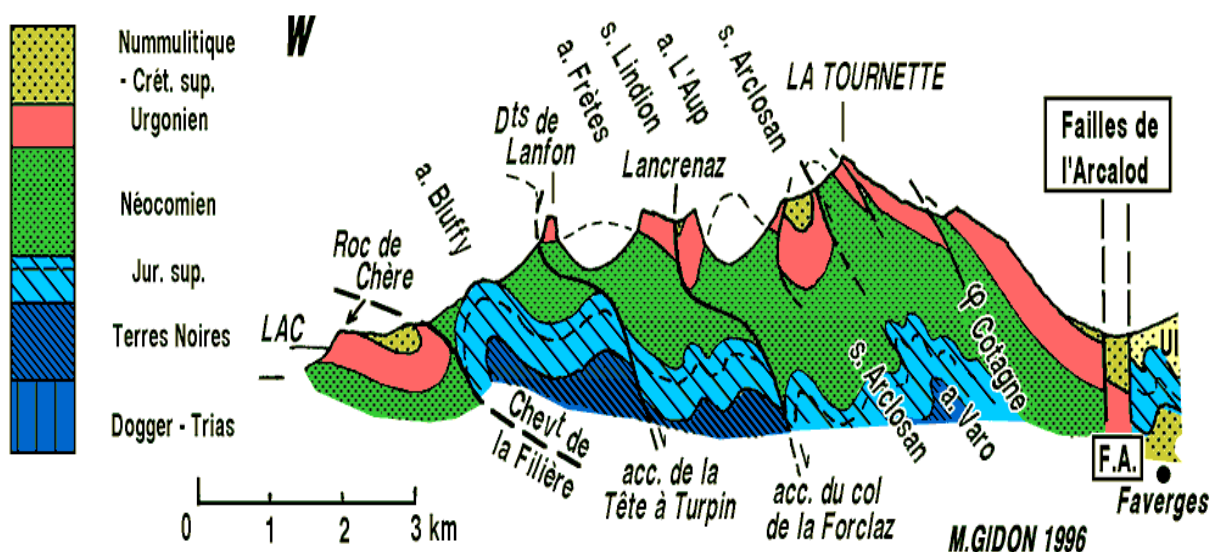
En dehors du chef lieu, les principaux hameaux sont :

- le Bois (1070 m)
- la Cote (1000 m)
- Perrière (950 m)
- Plan de Montmin (1000 m)

La géologie conditionne fortement l'apparition et l'évolution de nombreux phénomènes naturels (glissements de terrains, chutes de pierres, effondrement de cavités souterraines regroupés sous le terme générique de mouvements de terrain mais aussi crues torrentielles). De nombreux facteurs géologiques interviennent en effet à des degrés divers dans la dynamique des mouvements de terrain : la nature des roches (lithologie), leur fracturation, leur perméabilité y jouent notamment des rôles importants.

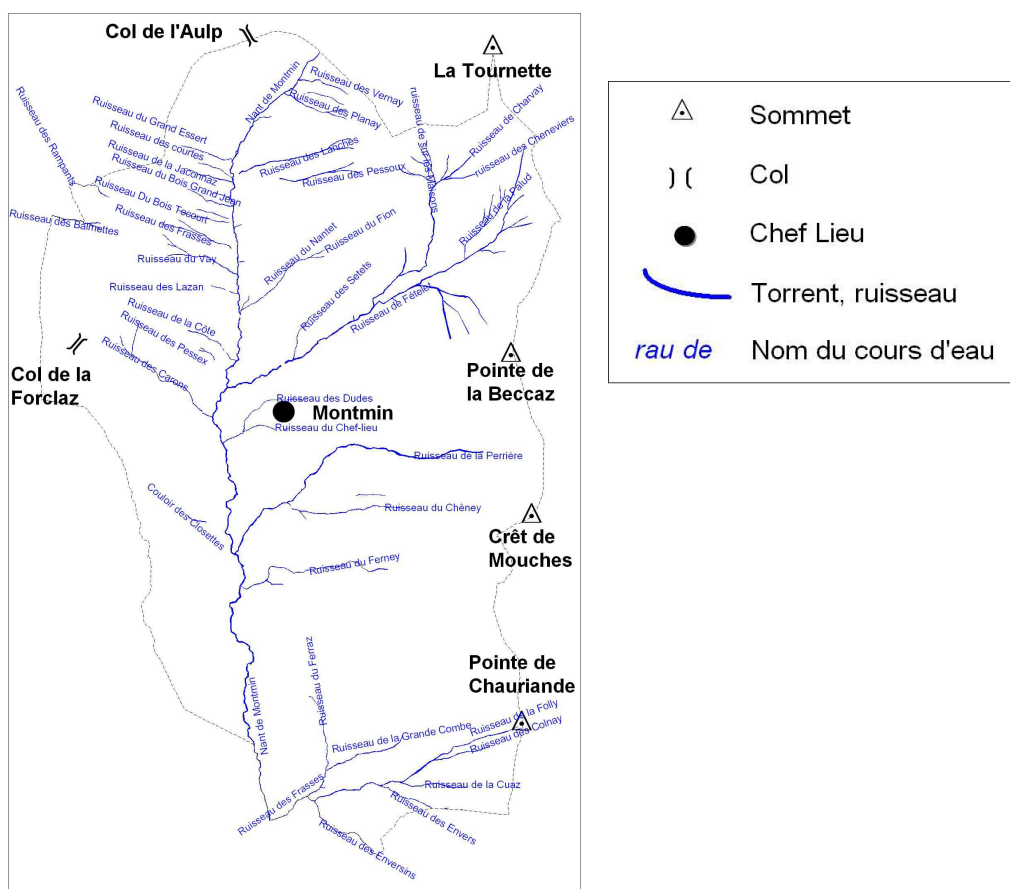
La commune de MONTMIN est encadrée au Nord et à l'Est par le front subalpin du Massif des Aravis et au Sud et à l'ouest par la cluse d'Annecy.

Cette situation, inscrite globalement dans un contexte calcaire et morainique, traduit une histoire géologique complexe, celle des massifs subalpins septentrionaux.



La commune de MONTMIN est un territoire recevant une pluviométrie importante toute l'année, avec des températures en moyenne peu élevées, typiques des communes de montagne. Au cours des 50 dernières années, la commune a connu des hauteurs de neige très variables d'une année à l'autre.

Réseau hydrographique de la commune de Montmin



Les phénomènes naturels

Plusieurs types de phénomènes naturels se manifestent ou sont susceptibles de se manifester sur la commune de MONTMIN.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prend en compte des risques induits par les phénomènes suivants :

- les crues torrentielles,
- le ruissellement sur versant,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les glissements de terrain,
- les avalanches,
- les terrains hydro morphes,

La nature des phénomènes désignés par ces termes peut s'éloigner de leur signification usuelle. Il semble donc utile de résumer ici la typologie utilisée. En fait, ces définitions, très théoriques, recouvrent des manifestations très diverses. Elles permettent toutefois d'éviter certaines ambiguïtés et confusions grossières notamment :

- entre *chutes de pierres ou de blocs* et *écroulements* massifs mobilisant des milliers voire des millions de mètres cubes de roches ;
- entre *crue torrentielle* et *inondation* par des cours d'eau lents, aux variations de débit progressives et connaissant un transport solide modéré.

La localisation des zones soumises à ces phénomènes fait appel à la consultation des archives et études disponibles, à des reconnaissances de terrain et à l'exploitation des photographies aériennes. Cette démarche permet l'élaboration de la **carte de localisation des phénomènes naturels**, document informatif joint à la présente note de présentation. Cette carte est établie sur un fond topographique à l'échelle 1/25 000. Elle présente **les manifestations avérées ou supposées** des phénomènes pris en compte. Il s'agit donc soit de **phénomènes historiques**, soit de **phénomènes actuellement observables**.

L'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définie.

Pour chacun des phénomènes rencontrés, **trois degrés d'aléas** : aléa fort, moyen ou faible sont définis en fonction de l'**intensité du phénomène** et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas naturels, établie sur un fond topographique au 1/10000ème présente un zonage des divers aléas.

La précision du zonage est, au mieux, celle du fond topographique utilisé comme support comme dans le cas de la carte de localisation des phénomènes.

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité et la probabilité** d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débit liquide et solide pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la **probabilité** d'occurrence d'un phénomène, de nature et d'intensité donnée, traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

I - 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est réalisé en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'Environnement.

I.2.1 Objet du PPR

Le PPR a pour objet de délimiter les zones exposées à des risques et les zones non directement exposées, mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (art. L.562-1-II 1^e et 2^e du Code de l'Environnement).

Il y réglemente en premier lieu des projets d'installations nouvelles :

- avec un champ d'application étendu puisqu'il peut intervenir sur tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation.
- avec des moyens d'action variés allant de prescriptions de toute nature (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à l'interdiction totale.

Le PPR peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Cette possibilité vise notamment les mesures liées à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours, et des mesures d'ensemble qui ne seraient pas associées à un projet particulier comme de maintenir ouverte une voie de circulation réservée en priorité aux véhicules de sécurité (article L.562-1-II 3^e du Code de l'Environnement).

Enfin, le PPR peut agir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets nouveaux. Toutefois, pour les biens régulièrement autorisés, il ne peut imposer que des « aménagements limites » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens à la date d'approbation du plan (article R562-5 du Code de l'Environnement).

Elaboration de la carte de localisation des phénomènes naturels

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la carte de localisation se veut avant tout un état des connaissances ou de l'ignorance concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/25 000, soit 1 cm pour 250 m) impose un certain nombre de simplifications. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement...). Les divers symboles et figures utilisés ne traduisent donc pas strictement la réalité mais la schématisent. Ce principe est d'ailleurs utilisé pour la réalisation du fond topographique : les routes, bâtiments, etc. sont symbolisés et leur échelle n'est pas respectée.

I.2.2 Prescription du PPR

Les articles R562-1 et R562-2 définissent les modalités de prescription des PPR :

■ Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

■ Article R562-2

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

La présente note de présentation répond aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête).

Dans le cadre du processus de concertation mis en place pour l'élaboration du plan de prévention des risques de Montmin (cf article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan), une première réunion s'est tenue le 15 octobre 2012 au cours de laquelle a été présentée la démarche globale de prévention des risques, incluant le plan communal de sauvegarde à élaborer à la suite du PPR, et la carte de localisation des phénomènes naturels.

I - 3 Composition du dossier d'enquête

L'article R 562-3 du code de l'Environnement définit le contenu des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles :

Conformément à cet article, le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte, outre le présent rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Eléments du dossier :

- Note de présentation qui répond aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête).
- Carte de localisation des phénomènes historiques au 1/25 000^{ème}
- Carte des enjeux au 1/10 000^{ème}
- Carte des aléas au 1/10 000^{ème}
- Carte règlementaire au 1/5000^{ème}
- Règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques (1° et 2° du II de l'article L. 562-1),
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes, existant à la date d'approbation du plan (3° et 4° du II de l'article L.562-1). Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est rendue obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

- Registre d'enquête
- L'arrêté de Mr le Préfet en date du 3 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de cette enquête

Sont joints également:

- Les journaux dans lesquels ont été insérées les annonces légales relatives à cette enquête publique.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II - 1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N° E 14000030 / 38 du 11 février 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire enquêteur.

II - 2 Modalités de l'enquête

En conformité avec l'article 1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014 inclus.

J'ai pris contact avec Madame FONTA en concertation avec la mairie de Montmin pour définir les modalités pratiques d'organisation et déterminer les jours et heures de mes permanences afin qu'elles permettent au public de s'y rendre.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par mes soins ont été tenus à la disposition du public.

II - 3 Information effective du public

L'enquête s'est donc déroulée du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014 inclus

La publicité officielle de cette enquête a été effectuée par:

- la publication dans deux journaux:
 - "Le Dauphiné Libéré"
 - "L'Essor"
- L'affichage en mairie et autres lieux d'affichage sur la commune
- une information écrite de M. le Maire à la population du 8 novembre 2014

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie:

- Lundi 24 novembre 2014 de 9 heures 30 à 11 heures 30

- Samedi 13 décembre 2014 de 09 heures à 11 heures
- Mardi 23 décembre 2014 de 14 heures 30 à 17 heures

Le lundi 24 novembre 2014, j'ai été reçu longuement par Monsieur le Maire qui m'a expliqué dans le détail la situation et les raisons de ce plan de préventions des risques.

Avant de commencer l'enquête, j'ai visité le secteur concerné.

II - 4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler.

II - 5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée. Malgré l'enjeu, la fréquentation du public n'a pas été très importante.

II - 6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mardi 23 décembre 2014 à 17h.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins et l'ensemble du dossier m'a été transmis.

II - 7 Relation comptable des observations

12 observations sont présentes dans le registre soit sous forme de manuscrits déposés durant les permanences ou hors permanence soit sous forme de courriers (3) déposés ou transmis au commissaire enquêteur.

CHAPITRE III - EXAMEN ET ANALYSE DU DOSSIER

III - 1 Généralités

La révision du Plan de Prévention des Risques de la commune de Montmin est établie en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles.

Plusieurs modifications de zonage sont proposées ainsi que des modifications de la carte règlementaire et du règlement.

La concertation a été importante sur ce projet depuis 2006. Les différentes étapes de 2006 à 2011 sont parfaitement décrites dans le dossier.

Le rapport de présentation et ses annexes permettent aux habitants de comprendre les grands principes à mettre en œuvre afin d'éviter les dangers liés aux différents risques : glissements de terrain, chutes de pierres, risques torrentiels, risques liés à l'hydromorphie des terrains et les avalanches.

Nous avons une bonne description des zones concernées et les préconisations sont claires.

Le document présenté a pour but de permettre la prise en compte des risques d'origine naturelle sur une partie du territoire de la commune.

Le présent zonage a été établi selon 4 types de zones :

- blanche : constructible au regard du PPR
- bleue : constructible sous certaines conditions
- rouge : inconstructible
- verte : forêt à fonction de protection

III - 2 Entretien

J'ai rencontré et entendu monsieur le Maire de la commune de Montmin à différentes reprises. Une dernière audition et à cette occasion une dernière visite des lieux a eu lieu le 7 janvier. La clarté du dossier n'a pas soulevé de remarque particulière. Le procès verbal de notification des observations a été remis le 28 décembre 2014

III - 3 Analyse des observations

1) M. CARREIRA Bernard

Renseignements sur constructibilité des parcelles secteurs D n° 819 et 957 (ancien N°) hameau La Côte mais qui sont en réalité 1009 et 1010.

Avis CE : les renseignements donnés semblent avoir satisfait le demandeur.

2) M. HUDRY

Se renseigne sur le positionnement de ses terrains et confirmera par un courrier sa demande de modification.

Avis CE : voir avis courrier.

3) M. HUDRY André dépose son courrier annexé au registre.

Avis CE : voir avis courrier.

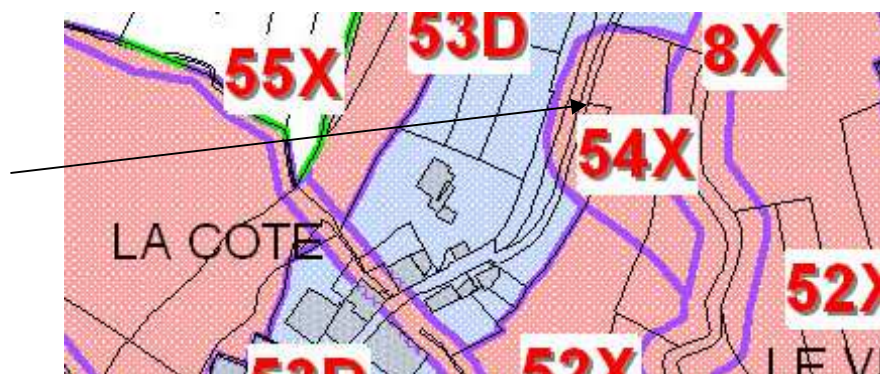
4) M. le Maire de Montmin

Dans un secteur que je connais bien, une zone a été classée, aléas fort pour risque de glissement de terrain (54X). Ce classement a été justifié par la présence de « plis » dans le terrain alors qu'il s'agit simplement de « chemins » créés par les vaches qui pâturent. Ce constat m'induit à avoir des doutes sur le sérieux de l'ensemble de l'étude.

Avis CE :

Le secteur concerné identifié par 54 X de la carte règlementaire renvoie au 194 de la carte des aléas qui classe effectivement ce secteur en degré fort et qui me parait être plutôt en degré moyen et j'ai effectivement du mal à observer le descriptif de cet aléa qui me parait devoir être rectifié en aléas moyen cependant, la zone me parait devoir rester en zone rouge compte tenu de la pente!

Avis favorable à cette observation.



5) M. BLANC

Dépose un courrier annexé en page 4

Avis CE : voir avis courrier.

6) Famille BRACHET

Dépose un courrier annexé en page 5.

Propriétaire 637 et 659 ; non propriétaire de la 658 qui est entre les 2. 657 zone bleue ; 658 et 659, zone rouge.

Avis CE : voir avis courrier.

7) M. HUDRY A

Vérifie la dépose et l'annexion de son courrier.

Avis CE : voir avis courrier.

8) M. le Maire de Montmin

Zones 59 et 52, avalanches tout à fait impossible !

Avis CE : si on parle des zones 59 et 52 de la carte règlementaire, bien sûr que non mais s'il s'agit de la carte des aléas, cela me parait fort probable compte tenu de la position géographique de ces zones !

9) Mme CURT-CAVENS

Concernant l'eau, le B A BA est sans doute le nettoyage des caniveaux, des grilles d'écoulement.

Les arbres bordant les routes communales devraient être élagués de façon régulière car qui dit arbres, dit feuilles à l'automne qui touchent ainsi toutes les structures d'écoulement. (Il en est de même pour la commune propriétaire).

Une invitation de la part de la mairie devrait être mise en place pour les particuliers propriétaires en bordure des routes clés pour les persuader d'élaguer leurs arbres qui d'une part cachent la lumière et bouchent tous les caniveaux qui par temps de gel, posent de gros problèmes voir danger de circulation.

Avis CE :

Ce que vous dite parait être une réalité mais la prise en considération de ces propos risque malheureusement de ne toucher qu'une minorité. la prise en considération de vos propos contribuerait souvent à éviter des dégâts.

10) Courrier 1 : M. BLANC Gaston vu observation 5

Propriétaires parcelles A 626 et 1184 Les Chenalettes classées en zone rouges dans le document présenté de la commune de Montmin au hameau « Le Bois » je souhaite faire part de nos réflexions.

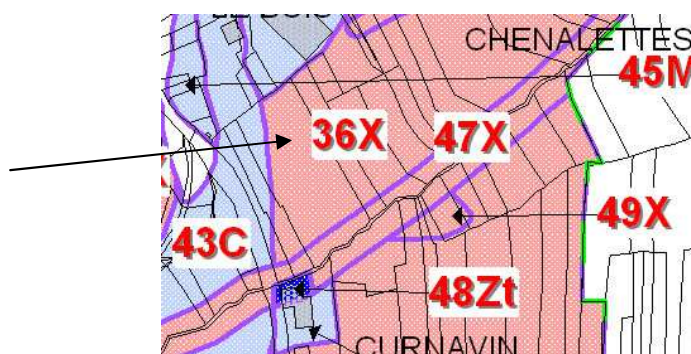
Le classement en totalité en zone rouge nous parait excessif. Une zone de sécurité en bord de ruisseau pourrait être acceptée tout en laissant libre le restant des parcelles concernées pour une urbanisation future.

Souhaitant que vous puissiez prendre en compte ma demande.....

Avis CE :

Après visite des lieux, cette demande me parait pouvoir être satisfaite. En effet, elle est en limite de la zone bleue et une partie de ce secteur pourrait être raccordée à la zone bleue dans la mesure où le risque aléa moyen ne me parait pas frapper pour partie ces parcelles mais tout en conservant une zone proche du ruisseau en rouge.

Avis favorable à cette demande



11) Courrier N ° 2 : BRACHET Bernadette, BRACHET et POËNCIER Anne Marie

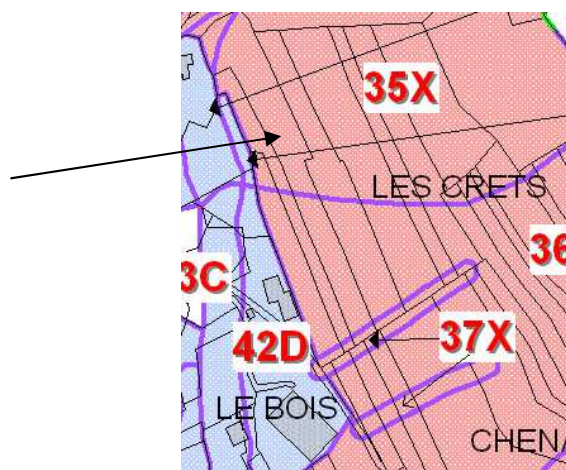
Suite à l'enquête du PPRN, nous sommes surpris de voir que les parcelles au lieudit « Les Crêts », 657, 658 et 659 seraient en zone à risque. Nous avons 80 ans et nous n'avons jamais vu ni pierre, ni éboulement et en plus, tout le haut est boisé. Si ce secteur est en zone à risque, pourquoi avoir fait des chalets au pied des parcelles ?

Nous espérons que ce petit mot nous apportera satisfaction.

Avis CE :

Après visite des lieux, cette demande me paraît pouvoir être satisfaite. En effet, elle est en limite de la zone bleue et une partie de ce secteur, identifié en aléa moyen, me paraît plutôt faible pour ces parcelles et pourrait être raccordé à la zone bleue

Avis favorable à cette demande



12) Courrier 3 ; HUDRY André

Nous sollicitons une demande de modification de la zone rose au lieudit « Le Bois » pour les parcelles 627 m'appartenant et 1184 et 626, propriété de BLANC Paulette.

Matérialiser la zone rose de 30% de ces terrains sur la partie coté ruisseau car en effet, toutes les coulées prendront la direction du ruisseau. La zone des 30% et 30 ml d'éloignement donnent un espace de sécurité ; les 60% restant devront revenir en terrain à bâtir comme précédemment au POS.

Par ailleurs, je souhaite réserver une partie de mes parcelles 1100 ; 1098 ; 672 et 669 de Mme veuve Gardier Hubert à l'implantation d'une ferme agricole. Cet emplacement de bâtiment vu par la SAFER, recherche actuellement un acquéreur. Au sommet de la 664, une poche de terres s'est détachée et à coulée jusqu'au fond de cette parcelle et à touché la 666 (voir plan).

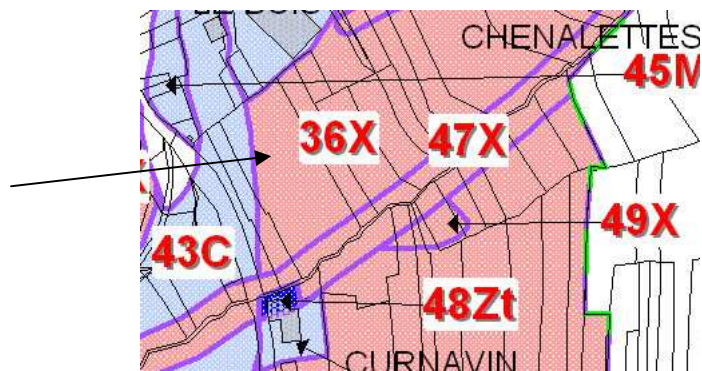
Prenant en considération vos recommandations et connaissant mon village depuis 77 ans,

PJ : Courrier SAFER qui précise qu'il est pris en compte la possibilité d'édifier un bâtiment agricole et 2 plans de zone.

Avis CE :

1) après visite des lieux, cette demande me paraît pouvoir être satisfaite. En effet, elle est en limite de la zone bleue et une partie de ce secteur pourrait être raccordée à la zone bleue tout en conservant une zone proche du ruisseau en rouge.

Avis favorable à cette demande



2) de même, après visite des lieux, cette demande pourrait être satisfaite. Ce secteur est proche de la zone réglementaire 120 HC du réservoir d'EP et pourrait être identifiée afin de permettre cette réalisation prise en compte dans l'estimation par la SAFER

Avis favorable à cette demande



Fait à Eteaux le 20 janv 2015
Le Commissaire Enquêteur
Bernard BULINGE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONTMIN

ENQUETE PUBLIQUE

Du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014

N° TA : E1400030 / 38

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CONCLUSIONS

Bernard BULINGE
Commissaire Enquêteur

Analyse personnelle

L'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles s'est déroulée dans le respect des procédures administratives.

Le public n'a pas été très présent à l'enquête. Les personnes rencontrées semblaient avoir été bien informées car à aucun moment il est apparu une confusion d'enquête comme c'est souvent le cas.

La population semble donc avoir été très bien informée sur le projet et s'est peu manifestée.

Le PPR de la présente enquête constitue un document clair et parfaitement compréhensible pour la plupart des citoyens.

Il y a eu parfois une difficulté de compréhension du dossier due à une confusion entre les 2 cartes (aléas et réglementaire) et les tableaux correspondants principalement la carte réglementaire qui était comparée avec le tableau correspondant à la carte des aléas pourtant bien identifiée « carte des aléas » en page 66 du dossier « note de présentation »

Le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de difficulté particulière sur ce dossier.

4 observations (4 ; 10 ; 11 et 12) font l'objet d'avis favorable de ma part et qui concerne des petits secteurs classés en zone rouge et qui me paraissent pouvoir être positionnés en zone bleue compte tenu de la proximité et du niveau d'aléas

Considérant :

- **Que le présent zonage a été arrêté en fonction des éléments définis. Pour chaque secteur, il a été délimité une ou des zones réglementaires en fonction de l'aléa de référence**
- **Que ces risques ont bien été identifiés et répertoriés**
- **Que la nature de ces risques a bien été déterminée**
- **Que des règles ont bien été établies par rapport à ces risques sur les zonages considérés**
- **Que le Plan de Prévention des Risques n'est pas contesté dans son principe, que ce soit par les habitants ou par la commune.**
- **Que le PPR, un document indispensable à la commune pour la gestion de l'urbanisme sur son territoire, a été réalisé suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'Environnement.**

- Qu'il a bien été élaboré suivant la procédure définie aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

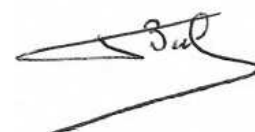
En conclusion,

J'émet un AVIS FAVORABLE
Au Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles de la commune de MONTMIN

Cet avis est assorti :

- De la remarque suivante : que soit réexaminé, en tant que recommandation, la justification des zonages objet des observations : 4 ; 10 ; 11 ; 12 classés en zone rouge et qui me paraissent pouvoir être reclassés en zone bleue.

Il n'est assorti d'aucune réserve



Fait à Eteaux le 20 janvier 2015
Le Commissaire Enquêteur
Bernard BULINGE